

**MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 24 JUIN 2021
APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 26 MAI 2021**

(le « prospectus »)

à l'égard des fonds suivants :

BMO Fonds de dividendes mensuels Ltée

(séries F, D, Conseiller et Classique)

BMO Fonds de dividendes

(série Classique)

(collectivement, les « fonds »)

À moins qu'elles ne soient par ailleurs expressément définies dans les présentes, les expressions importantes utilisées dans la présente modification ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

1. Introduction

Le prospectus est modifié par les présentes afin d'aviser de ce qui suit :

- 1) la fusion de BMO Fonds de dividendes mensuels Ltée avec le Fonds de dividendes BMO n'aura pas lieu comme précédemment annoncé;
- 2) les titres de série Classique du Fonds de dividendes BMO ne seront pas offerts aux fins de souscription à compter du 24 juin 2021.

2. Annulation de la fusion de BMO Fonds de dividendes mensuels Ltée avec le Fonds de dividendes BMO

Le 21 juin 2021, BMO Investissements Inc., le gestionnaire des fonds, a annoncé que la fusion de BMO Fonds de dividendes mensuels Ltée avec le Fonds de dividendes BMO n'aurait pas lieu comme précédemment annoncé puisque les porteurs de titres de BMO Fonds de dividendes mensuels Ltée ont refusé la fusion à l'occasion d'une assemblée extraordinaire tenue le 18 juin 2021. Les investisseurs pourront continuer de souscrire des titres de BMO Fonds de dividendes mensuels Ltée.

3. Titres de série Classique du Fonds de dividendes BMO non offerts aux fins de souscription

Les titres de série Classique du Fonds de dividendes BMO ne seront pas offerts aux fins de souscription à compter du 24 juin 2021 puisque cette série a été créée uniquement afin de faciliter la fusion de BMO Fonds de dividendes mensuels Ltée avec le Fonds de dividendes BMO, laquelle n'aura pas lieu.

À compter du 24 juin 2021, toutes les références aux titres de série Classique du Fonds de dividendes BMO dans le prospectus sont intégralement supprimées.

4. Quels sont vos droits?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère le droit :

- de résoudre votre contrat de souscription de titres d'OPC dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds,
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription, ou
- de demander la nullité de votre contrat de souscription et un remboursement si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des déclarations fausses ou trompeuses sur le fonds. Vous pouvez également avoir le droit d'obtenir un remboursement ou de présenter une demande en dommages-intérêts si vous avez subi une perte.

Le délai pour exercer ces droits dépend de la législation en vigueur dans votre province ou votre territoire.

Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous à la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consultez votre avocat.